Envoyé en préfecture le 09/02/2026
Reçu en préfecture le 09/02/2026
Publié le
ID : 029-212902126-20260202-D2026_02_02_07-DE

PLOUZANE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers
en exercice : 33
Présents : 27
Votants : 32
Procuration : 5
Délibération rendue exécutoire
le :
Convocation du Conseil Municipal
en date du : 26/01/2026
Affichage en date du : 26/01/2026
Publication en date du :

Réception en préfecture :

N° **2026-02-02-07**

L'an deux mille vingt six
Le deux février, à 18 h 30

Le Conseil municipal de la Commune de PLOUZANÉ, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. Yves DU BUIT, Maire.

Conformément à l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, tous les membres du Conseil Municipal en exercice sont présents, à l'exception de M. Laurent ABERNOT qui a donné procuration à Mme Hajiba ABOUZ, Mme Florence CANN à M. Jacky LE BRIS, Mme Monique LE BRUN à M. Christophe ENAULT, Mme Cathy LE GALL à Mme Hélène BARDAN et M. Léo ROBERT à Mme Souad DUHAZE.

Secrétaire de Séance : M. Jean-Luc BATANY

Objet : **Déclassement du domaine public et cession de différentes portions de chemins ruraux.**

Rapporteur : Françoise GUÉNEUGUÈS

Vu le code rural et notamment ses articles L161-1 et L161-10,

Vu le décret n° 76-921 du 08 octobre 1976 fixant les modalités de l'enquête publique préalable à l'aliénation, à l'ouverture, au redressement et à la fixation de la largeur des chemins ruraux et notamment son article 3,

Vu le code de la voirie routière et notamment ses articles R141-4 à R141-10,

Vu l'avis favorable de la commission « Aménagement durable de la commune » en date du 19 janvier 2026,

Considérant les demandes formulées par les différents pétitionnaires en vue d'acquérir chacun pour ce qui le concerne une portion ou un délaissé de chemin rural et compte tenu de la désaffectation du chemin rural concerné, il est dans l'intérêt de la commune de mettre en œuvre la procédure de l'article L161-10 du code rural, qui autorise la vente d'un chemin rural lorsqu'il cesse d'être affecté à l'usage du public,

Envoyé en préfecture le 09/02/2026
Reçu en préfecture le 09/02/2026
Publié le
ID : 029-212902126-20260202-D2026_02_02_07-DE

Mme Françoise GUÉNEUGUÈS, Adjointe au Maire déléguée à l'urbanisme, à l'aménagement et à la voirie précise les éléments suivants :

1- Au lieu-dit « Mesquili »

M. et Mme Ronan ARZEL, demeurant au lieu-dit « Le Coat » souhaitent acquérir un délaissé de chemin rural.

Ce chemin rural sis au lieu-dit « Mesquili » n'est pas utilisé par le public. M. et Mme Ronan ARZEL sont propriétaires des terres agricoles limitrophes. Dès lors, il n'est pas opportun de maintenir ce foncier dans le domaine public de la commune sachant que le tracé de l'ancien chemin rural est intégré aux parcelles. Ce foncier peut donc être déclassé et cédé.

Ce chemin rural représente une superficie de 912m² environ, soit environ 230 mètres de longueur pour une largeur moyenne de 4.00 mètres.

2- Au lieu-dit « Keribin »

M. et Mme Philippe LE FUR, demeurant au lieu-dit « Keribin » souhaitent acquérir une portion de délaissé de chemin rural située sur les limites avec l'exploitation agricole.

Ce chemin rural sis au lieu-dit « Keribin » n'est pas utilisé par le public. Dès lors, il n'est pas opportun de maintenir ce foncier dans le domaine public de la commune. Ce foncier peut donc être déclassé et cédé.

Ce chemin rural représente une superficie de 1 018 m² environ, soit environ 180 mètres de longueur pour une largeur moyenne de 5.60 mètres.

3- Au lieu-dit « Le Coat »

M. et Mme Ronan ARZEL, demeurant au lieu-dit « Le Coat » souhaitent également acquérir deux portions de délaissés de chemin ruraux situés sur les limites avec l'exploitation agricole.

Ces chemins ruraux sis au lieu-dit « Le Coat » ne sont pas utilisés par le public. Dès lors, il n'est pas opportun de maintenir ce foncier dans le domaine public de la commune. Ce foncier peut donc être déclassé et cédé.

La portion Ouest du chemin rural représente une superficie de 1 417 m² environ, soit environ 210 mètres de longueur pour une largeur moyenne de 6.75 mètres.

La portion Est du chemin rural représente une superficie de 376 m² environ, soit environ 90 mètres de longueur pour une largeur moyenne de 4.20 mètres.

4- Au lieu-dit « Penhoat »

Suite à un redécoupage parcellaire sur le secteur de « Penhoat », les consorts GELEBART ont accepté de céder gratuitement à la commune une portion de terrain issue de la parcelle cadastrée section CM n° 149p pour une superficie de 394 m² environ. Il s'agit de la régularisation de la bande de roulement déjà existante se raccordant sur le chemin rural identifié au cadastre sous le n° 109.

C'est pourquoi, considérant que :

- La partie Ouest du chemin rural n'est pas utilisé par le public. Dès lors, il n'est pas opportun de maintenir ce foncier dans le domaine public de la commune. Ce foncier peut donc être

Envoyé en préfecture le 09/02/2026
Reçu en préfecture le 09/02/2026
Publié le
ID : 029-212902126-20260202-D2026_02_02_07-DE

déclassé et cédé. Le surplus Ouest de la parcelle 109 pour une superficie de 92 m² environ sera vendu à M. Tom AUTRET.

- La partie Est du chemin rural est utilisée par les piétons, les randonneurs et les vététistes. Dans l'hypothèse d'une cession, M. Paul AUTRET propriétaire des terres agricoles situées de part et d'autre de cette portion de chemin rural s'est engagé à laisser passer le public dans les mêmes conditions. Cet engagement sera consigné dans l'acte authentique à venir, rédigé par un notaire. C'est ce qui se passe déjà pour le tronçon du chemin de randonnée situé à l'Est et qui traverse les parcelles cadastrées section CM 150 et 151 appartenant aussi aux consorts AUTRET. C'est pourquoi, le surplus de la parcelle 109 pour une superficie de 665 m² environ peut vendu en l'état.

Ces fonciers peuvent donc être déclassés et cédés.

Dans le but d'un déclassement, une enquête publique est à organiser conformément aux dispositions des articles R141-4 à R141-10 du code de la voirie routière.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, Monsieur le Maire ne prenant pas part au vote et s'étant absenté de la séance pendant l'examen et le vote de la délibération :

- ***CONSTATE*** la désaffectation des chemins ruraux des lieux-dits « Mesquili », « Keribin », « Le Coat » et « Penhoat »,
- ***LANCE*** la procédure de cessions des chemins ruraux prévue par l'article L161-10 du code rural,
- ***AUTORISE*** l'ouverture de l'enquête publique commune relative à cette opération,
- ***AUTORISE*** Monsieur le Maire ou son représentant à signer toute pièce se rapportant à la présente décision.

Le secrétaire de séance,

Jean-Luc BATANY

MAIRIE DE PLOUZANÉ
29 (Finistère)

Pour extrait conforme,
Plouzané, le 3 février 2026
Le Maire,

Yves DU BUIT

Envoyé en préfecture le 09/02/2026
Reçu en préfecture le 09/02/2026
Publié le
ID : 029-212902126-20260202-D2026_02_02_07-DE